

COUR D'APPEL DE DOUAI

PREMIERE CHAMBRE

ARRET DU 18/02/2002

*

* *

N° RG: 01/02011

**Ordonnance de Référé du Tribunal
de Grande Instance LILLE
du 22 Mars 2001**

REF : MH/ID

APPELANTS

SA MEDIAVET
dont le siège social est 31 Allée des Alliés
25200 MONTBELIARD
Représentée par ses représentants légaux

Monsieur J

Représentés par Maître QUIGNON, Avoué à la Cour
Assistés de Maître BONDOIS, Avocat au barreau de LILLE

INTIMES

Association de la loi 1901 WEBVISIO.COM
dont le siège social est 47 rue Pasteur
59790 RONCHIN
prise en la personne de son Président

* déclaré le Juge des Référé incompétent pour statuer sur les demandes d'interdiction des actes susceptibles de porter atteinte aux droits d'auteur ou relevant de la législation sur les bases de données appartenant à WEBVISIO.COM,

* fait interdiction aux défendeurs à titre provisoire et solidairement sous astreinte de 10 000 F par infraction constatée de détenir, d'exploiter des marques appartenant à l'Association WEBVISIO.COM soit directement soit indirectement sur le réseau Internet et spécialement sur le site "www.monanimal.com" quelque marque que ce soit et de quelque façon que ce soit,

* débouté J _____ et la Société MEDIAVET de leurs demandes reconventionnelles,

* ordonné l'exécution provisoire.

Vu l'appel relevé par J _____ et la Société MEDIAVET le 4 Avril 2001.

Vu les dernières conclusions des appelants déposées le 12 Novembre 2001.

Vu les conclusions de l'Association WEBVISIO.COM, de la SARL WEBVISIO et de F. _____ déposées le 17 Octobre 2001.

MOTIFS

1- Sur la demande de Monsieur _____ tendant à sa mise hors de cause :

En premier lieu, les appelants font grief au premier juge d'avoir refusé de prononcer la mise hors de cause de Monsieur _____ à titre personnel alors que le titulaire du nom de domaine "monanimal.com" est la société MEDIAVET laquelle figure sur le document de réservation en qualité de "Registrant", J. _____ n'étant que contact administratif et contact de facturation selon la terminologie de la société NSI, auparavant détentrice du monopole d'attribution des noms de domaine génériques.

Dès lors que le litige ne porte pas sur le nom du domaine mais sur son contenu, Monsieur _____ étant recherché comme solidairement tenu des obligations liées à l'exploitation du site, sa responsabilité ne saurait être écartée d'emblée comme l'a exactement retenu le premier juge.

2- Sur la qualité et la responsabilité des interventions :

Les appelants contestent la qualité à agir de l'association WEBVISIO.COM en faisant valoir que l'action en contrefaçon de la marque semi-figurative L'ANNUAIRE DES ELEVEURS a été engagée aussi bien au fond qu'en référé à la seule initiative de cette association qui ne dispose d'aucun droit sur ladite marque.

Ils critiquent encore l'ordonnance entreprise pour avoir admis la validité des interventions volontaires de la SARL WEBVISIO et de Madame [redacted] alors que la première n'aurait ni qualité ni intérêt à agir faute de droit sur la marque et que la seconde, déjà partie à l'instance comme fondatrice de l'Association WEBVISIO, ne figure pas comme représentante légale de la SARL WEBVISIO d'un intérêt à agir.

Aux termes des écritures des intimées, la SARL WEBVISIO vient aux droits de l'Association WEBVISIO.COM et se substitue à toutes les actions engagées par celle-ci.

Quant à Madame [redacted], elle intervient en son nom personnel.

Les interventions sont donc recevables au regard des dispositions des articles 325 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'existence du droit invoqué par les parties intimées n'est pas une condition de recevabilité de leur action au sens de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile étant observé, au demeurant, que l'action n'est pas limitée à la protection de la marque en cause.

Le premier juge a donc justement reçu les interventions et écarté la fin de non-recevoir.

3- Sur la recevabilité de l'action en cessation des actes argués de contrefaçon de marque :

Selon l'article L716-6 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la demande d'interdiction des actes argués de contrefaçon de marque n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Les appelants contestent le caractère sérieux de l'action au fond, introduite par l'Association WEBVISIO.COM suivant assignation du 23 Novembre 2000, en déniant à l'association tout droit sur la marque ainsi qu'au regard de l'étendue de la protection qu'ils estiment limitée à la présentation graphique.

Ils ajoutent que la condition de saisine dans un bref délai n'est pas remplie.

Quant au titulaire de droit sur la marque, les intimées énoncent en page 5 de leurs écritures que :

* Madame I est propriétaire de la marque "L'ANNUAIRE DES ELEVEURS", enregistrée sous le numéro 003026632,

* la Société WEBVISIO, par l'intermédiaire de son site "canin.net" exploite cette marque tant sur la partie visible du site que dans son référencement et ses sources.

En page 6, elles font état de "la marque appartenant aux requérants" et de "la marque appartenant aux intimées".

Elles produisent une attestation aux termes de laquelle Madame I déclare avoir autorisé l'Association WEBVISIO.COM à utiliser la marque.

En l'état de ces éléments, une incertitude demeure sur le bénéficiaire de la protection accordée à la marque qui permet de douter du sérieux de l'action au fond.

Par suite, il apparaît que c'est par une appréciation inexacte que le premier juge a retenu qu'il y avait lieu d'user de la faculté ouverte par l'article précité.

L'ordonnance doit donc être réformée en ce qu'elle a fait droit à la demande de cessation des actes argués de contrefaçon qui sera déclarée irrecevable.

4- Sur les demandes relatives aux droits d'auteur et droits sur les bases de données:

Saisi au seul visa de l'article L716-6 du Code de la Propriété Intellectuelle qui institue une procédure d'urgence réservée à la protection des marques, le premier juge a justement estimé que les demandes tendant à l'interdiction d'actes dénoncés comme contraires aux droits d'auteur et aux droits relatifs aux bases de données excédaient ses pouvoirs.

Il convient de confirmer sa décision sur ce point.

5- Sur la demande de dommages-intérêts abusive formée par les appelants :

Les appelants ne rapportent pas la preuve d'un abus des parties intimées de leur droit d'ester en justice qui ne peut se déduire du sort de leur action.

Elles seront déboutées de ce chef de demande.

6- Sur la demande de publication :

Cette demande formée par les intimées "en tout état de cause" n'apparaît pas justifiée eu égard notamment à la solution du litige.

7- Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

L'équité commande d'indemniser la Société MEDIAVET et Monsieur [redacted] de leurs frais irrépétibles dans la limite de 1 600 Euros sans qu'il y ait lieu d'y adjoindre le coût du constat et de la traduction réclamé.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser les parties intimées supporter les frais exposés pour leur défense comme leur frais de constat.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance sauf en ses dispositions relatives aux actes argués de contrefaçon de marque.

La réforme de ce chef et statuant à nouveau.

Déclare la demande en cessation de tels actes irrecevable.

Déboute la Société MEDIAVET et J [redacted] de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Dit n'y avoir lieu à la publication de la présente décision.

Déboute les intimées de leur demande de frais irrépétibles.

Les condamne à payer aux appelants la somme de 1 500 Euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel avec distraction au profit de Maître QUIGNON, Avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Greffier


N. HERMANT

Le Président,


B. ROUSSEL.